

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-185 du 13 Juillet 1992

portant création, organisation et fonctionnement du Comité National chargé des Manifestations Officielles (CONAMO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Novembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

VU le Décret N°78-235 du 13 Septembre 1978 instituant le Comité Permanent des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles ;

VU le Décret N° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

SUR rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juin 1992 ;

DECRETE :

CHAPITRE I - CREATION

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin, un Comité National chargé de l'organisation de toutes les manifestations officielles sur toute l'étendue du Territoire National dénommé Comité National des Manifestations Officielles (CONAMO).

Article 2.- Il est créé au niveau de chaque Département, un Comité Départemental des Manifestations Officielles (CODEMO).

Article 3.- L'organisation des manifestations officielles au niveau d'une Circonscription Urbaine ou d'une Sous-Préfecture, relève de la compétence du Comité Départemental des Manifestations Officielles.

De même, le Comité Départemental des Manifestations Officielles est chargé de la mise en oeuvre dans sa localité, de toutes les tâches définies par le Comité National dans le cadre des manifestations officielles de portée nationale.

.../...

Article 4.- L'organisation dans les Départements des manifestations officielles à caractère national relève de la compétence du Comité National des Manifestations Officielles.

## CHAPITRE II . - DE LA COMPOSITION

Article 5.- Le Comité National des Manifestations Officielles est composé des représentants des Départements et Institutions Etatiques ci-après :

### MEMBRES PERMANENTS

- Deux représentants de la Présidence de la République ;
- Deux représentants du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Deux représentants du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Deux représentants du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre de la Culture et des Communications ;
- Un représentant du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Un représentant du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

### MEMBRE ASSOCIE

- Un représentant de la CROIX ROUGE ;

.../...

Article 6.- Le Comité National des Manifestations Officielles est présidé par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Il a deux Vice - Présidents :

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre des Finances.

Article 7.- Les fonds débloqués dans le cadre des activités du Comité National des Manifestations Officielles sont gérés par un Comptable Public siégeant en qualité de Trésorier et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale par le Ministre des Finances.

Il est assisté du sous-comité Finances.

Article 8.- Le Trésorier du Comité National des Manifestations Officielles est nommé par Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et du Ministre des Finances, sur proposition de ce dernier.

Article 9.- Le Trésorier du Comité National des Manifestations Officielles en tant que Comptable Public est soumis à toutes formes de contrôle prévues par la Loi.

Article 10.- Le Comité Départemental des Manifestations Officielles se compose comme suit :

- Deux représentants du Préfet du Département ;
- Le Receveur des Finances
- Le Directeur Départemental de la Culture et des Communications ;
- Un représentant des Forces de Sécurité.

Article 11.- Le Comité Départemental des Manifestations Officielles est présidé par le Préfet de Département. Il a pour Vice-Président le Receveur des Finances.

Article 12.- Chaque Comité en ce qui le concerne peut en cas de nécessité requérir la contribution des compétences jugées utiles dans l'accomplissement de sa mission.

### CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

Article 13.- Les réunions du Comité National des Manifestations Officielles sont convoquées par son Président. Il en est de même au niveau départemental.

Article 14.- Les calendriers des manifestations officielles dûment arrêtés par le Comité National des Manifestations Officielles seront aussitôt communiqués au Comité Départemental des Manifestations Officielles. Le budget global élaboré dans ce cadre doit tenir compte des besoins exprimés par le Comité Départemental.

Article 15.- Le Comité National des Manifestations Officielles est assisté dans son fonctionnement de plusieurs sous-comités dont la composition et les modalités de fonctionnement seront précisées par Arrêté.

#### CHAPITRE IV - DE LA SUPERVISION

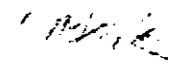
Article 16.- Les tâches assignées au Comité National des Manifestations Officielles sont supervisées par une Cellule dénommée "Cellule de Supervision".

Article 17.- La Cellule de Supervision est constituée des Présidents et Vice-Présidents des différents Sous-Comités du Comité National des Manifestations Officielles. Elle est responsable de l'exécution correcte de toutes les tâches liées à l'organisation des manifestations.

Article 18.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 78-235 du 13 Septembre 1978, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 13 Juillet 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,

  
Désiré VIEYRA

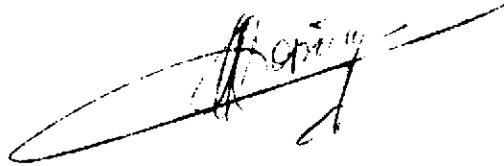
.../...

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Adminis-  
tration Territoriale,

Le Ministre des Finances,



Richard ADJAHO



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESSGPR 4 MISAT-MF 8 AUTRES MINISTERES 17  
SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-NSAE 3 UNB-FASJEP-  
ENA 3 IGAA-GCONB-DLC 3 JO 1.-